Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 060-216003806-20230331-DE2023_14-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE2023_14

# COMMUNE DE MARGNY SUR MATZ

Département de l'Oise

## SEANCE DU 31 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois et le trois février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Baptiste de FRESSE DE MONVAL, maire.

Étaient présents : BORGNE Véronique, LEVERT Catherine, MAZANY Isabelle, PETIT Valérie, PIAULT Sylvie, RUMEAU Aurélie, TOMASI Guylaine, AUBERT Yves, BIELAWSKI Francis, CATTIAUX Nicolas, COULON Jacky, DE FRESSE DE MONVAL Baptiste, DELOZIERE Yves, THOREL Pascal.
Madame Isabelle MAZANY a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : STATUTS DU SIRS**

Les nouveaux statuts du SIRS ont déjà été validés par délibération du conseil municipal du 9 décembre 2022. Deux communes ayant cependant voté contre, le comité syndical du SIRS a de nouveau procédé au vote lors de sa séance du 10 février 2023.
La commune doit, à son tour, valider ces nouveaux statuts qui prévoient la création d'une cantine et d'une micro-crèche.

**Après délibération, les conseillers municipaux votent : POUR à l'unanimité.**

Acte rendu exécutoire par son dépôt en Sous-Préfecture le : 06/04/2023

Le maire,
Baptiste de Fresse de Monval

Nombre de Membres
- Afférents au Conseil : 15
- En exercice : 14
- Ayant pris part à la délibération : 14

Date de convocation : 10/03/2023
Date d'affichage : 10/03/2023

Mairie de Margny-sur-Matz 60490

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 060-216003806-20230331-DE2023_14-DE

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES

## D'Antheuil-Portes, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Vandelicourt et Vignemont

## SIVOM A2M2V

# STATUTS

**Article 1 :** En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 à 1.5212-34 du code général des collectivités territoriales et vu les arrêtés préfectoraux du 6 juin 1977 et 24 octobre 1991 ; il est formé entre les communes d'Antheuil-Portes, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Vandélicourt et Vignemont un syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATIONS Multiples d'Antheuil-Portes, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Vandélicourt et Vignemont (SIVOM A2M2V)

**Article 2 :** Objet du syndicat :

a) **Vocation scolaire :**
   - **De regrouper** les enfants des cinq communes en âge d'être scolarisés en classes maternelles et élémentaires.
   - **D'assurer** le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires.
   - **De prendre** en charge l'intendance (denrées et fournitures, frais de personnels, impôts et taxes, travaux et services extérieurs, participations et contingents, allocations et subventions, frais de gestion générale, frais financiers et transports) de la scolarité des enfants accueillis dans les classes maternelles et élémentaires du regroupement pédagogique A2M2V.

b) **–VOCATION CANTINE :**
   - **De prendre** en charge le fonctionnement et l'organisation du service de la restauration scolaire sur deux pôles.

c) **Vocation petite enfance :**
   - **D'accueillir** la petite enfance dans des structures adaptées à leur âge avec restauration sur place.
   - **De permettre** de signer des conventions avec des prestataires extérieurs pour la gestion de la petite enfance.
   - **De prendre en charge** l'intendance (denrées et fournitures, frais de personnels, impôts et taxes, travaux et services extérieurs, participations et contingents, allocations et subventions ; frais de gestion générale, frais financiers et transports) concernant l'accueil des enfants du regroupement (SIVOM A2M2V).
   - D'accueillir en priorité les enfants du regroupement A2M2V

**Article 3 : Le siège du Syndicat** est fixé à la Mairie d'Antheuil-Portes Place Aristide Boulanger 60 162 Antheuil-Portes

**Article 4 : Le syndicat est institué** pour une durée illimitée.

**Article 5 : Le conseil syndical est composé** de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres sur la base de trois délégués titulaires et deux suppléants par commune. Ces derniers siègent au comité avec voix délibérative et droit de vote en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Conformément à l'article L2121-20 du CGCT, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

**Article 6 : Le bureau du syndicat** est composé de cinq membres, tous élus par les membres du conseil syndical, chaque commune étant obligatoirement représentée par une personne. Le conseil syndical procède à l'élection du Président et du ou des vice-présidents.

La durée des mandats correspond, sauf démission, à celle des Maires et Adjoints.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 060-216003806-20230331-DE2023_14-DE

**Compétence scolaire**

**Article 7 : Chaque commune est tenue** de mettre à la disposition du SIVOM deux salles de classe en état pouvant accueillir à tout moment les élèves du regroupement.

**Article 8 : La contribution des communes** aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans le RPI (classes maternelles et élémentaires confondues) à la date du premier janvier de chaque année. Il s'agit d'une dépense obligatoire (cf 1612-15 du CCGT). Ne seront pas comptabilisés les enfants des enseignants et des personnels qui résident à l'extérieur et qui travaillent pour le regroupement scolaire.

**Article 9 : En frais de fonctionnement**, les dépenses concernent le personnel ayant un statut défini par le SIVOM, la maintenance des matériels audio-visuels et informatiques, les fournitures de toutes les classes, les locations mobilières, le nettoyage ménager des locaux ainsi que les frais de fonctionnement de la cantine scolaire y compris le remboursement des frais liés à l'emprunt concernant la construction d'une cantine. Les surveillances extra horaires scolaires effectuées entre les passages des véhicules de ramassage et les ouvertures et fermetures de classes sont prises en charge pour une heure par jour et par commune concernée.

Le nettoyage ménager des classes est pris en charge par le SIVOM de la manière suivante :

- Les classes maternelles et élémentaires au-delà de la première classe à raison de 4 heures/semaine
- Il sera rajouté une heure pour le ménage des classes maternelles.

**Article 10 : En frais d'investissement**, les dépenses comprennent tout ce qui concerne les biens meubles, les matériels audio-visuels, informatiques, pédagogiques et celles concernant le service de restauration scolaire.

Par dérogation à l'article 8, les dépenses relatives à l'achat de terrain, la construction du service de restauration seront prises en charge par le SIVOM et réparti aux communes membres de la façon suivante : 1/3 au nombre d'habitants de chaque commune, 1/3 au nombre d'enfants scolarisés de chaque commune et 1/3 divisé par le nombre de communes membres. La part de chaque commune sera recalculée chaque année selon la même méthode afin de tenir compte des évolutions.

**Compétence petite enfance :**

**Article 11 : La construction, l'achat de terrain y compris les remboursements d'emprunts et le fonctionnement** de l'accueil « petite enfance » seront pris en charge par l'ensemble des communes membres selon le barème suivant : 1/3 par les communes et 1/3 aux nombres d'habitants et 1/3 aux nombres d'inscrits chaque commune pourra prétendre à un quota d'accueil défini en conseil syndical.

**Article 12 : les recettes de la compétence** « petite enfance » seront les suivantes :

- Participations des utilisateurs
- Contributions des communes définis ci-dessus (Articles 2-b et 11)
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de toutes autres participations